

3<sup>o</sup>, MÉMOIRE  
-  
2<sup>o</sup> Instruction devant le  
Conseil d'État.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

M. VUILLEFROY,  
*Président*

—  
M. JAHAN,  
*Rapporteur.*

---

# OBSERVATIONS

POUR

**Les Héritiers de CASTELLANE,**

CONTRE

**Les Hoirs COULOMB.**

---

I. Dans ces dernières observations, nous ne toucherons qu'aux points décisifs, et le ferons aussi brièvement que possible.

Le 8 décembre 1857, le conseil d'État a émis l'avis suivant :

« Considérant qu'il résulte des ordonnances sus-visées (9 juin 1842 et 23 novembre 1849), rendues au contentieux, ayant acquis l'autorité de la chose jugée ; que c'est au Gouvernement qu'il appartient de statuer sur la part d'indemnité due aux hoirs Coulomb par M. de Castellane, pour extraction illicite du charbon dans la mine de Rendegaire, de 1809 à 1843 ; — que ces ordonnances ayant déclaré qu'il n'appartient pas aux tribunaux de déterminer l'indemnité de ce chef, on doit en conclure que l'Administration est chargée seule et sans nouveau renvoi devant l'autorité judiciaire, d'apprécier et de fixer la somme qui peut rester due par M. de Castellane aux héritiers Coulomb ou à leurs cessionnaires ou ayants-droit ; — que, sans examiner si c'est par application de l'article 10 de la loi du 21 avril 1810 ou par application des articles 6 et 42 de la même loi qu'il doit être procédé dans le cas exceptionnel dont il s'agit, il importe, pour éviter toute contestation ultérieure à cet égard, de soumettre le

décret à intervenir à l'examen du Conseil d'État ; — que ce mode de procéder paraît conforme aux prescriptions des ordonnances susvisées, ainsi qu'à l'intérêt des parties ; — est d'avis : — qu'il y a lieu par M. le ministre : 1° de fixer directement, et sans renvoi aux Tribunaux, le chiffre de l'indemnité à allouer aux héritiers Coulomb du chef de l'extraction du charbon ; 2° de renvoyer l'affaire au Conseil d'État après fixation du chiffre par l'Administration, pour qu'il y soit statué par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. »

Deux questions sont posées :

Est-il dû une indemnité aux hoirs Coulomb ?

Quel doit être le montant de cette indemnité ?

II. Nous avons été obligés d'admettre, par suite de l'arrêté du Conseil d'État du 25 avril 1839, que les mines situées sous des propriétés autres que celles de M. de Castellane et de M<sup>me</sup> de Cabre ne faisaient point partie de la concession établie par le décret du 1er juillet 1809. Mais, jusqu'à cet arrêté, M. de Castellane et M<sup>me</sup> de Cabre ont possédé la totalité des mines comme leur ayant été réellement concédée ; et cette opinion a été partagée par l'autorité administrative, qui les a mis en possession de tout le périmètre fixé par le décret, qui les a constamment maintenus dans la possession de ce périmètre contre les attaques de hoirs Coulomb, et qui, même devant le Conseil d'État, a soutenu que la concession embrassait les mines de Rendegaire. Dans cette situation, la bonne foi de M. de Castellane ne saurait être contestée, et, bien que la Cour d'Aix, par son arrêt du 14 avril 1845, l'ait mise en doute, l'Administration ne pourrait la méconnaître sans répudier ses propres actes. Non-seulement M. de Castellane s'est cru concessionnaire de la totalité des mine ; non-seulement l'Administration l'a cru comme lui et n'a cessé de lui prêter l'appui de son concours légal ; mais il faut reconnaître qu'il n'aurait pu, en l'état des choses, se dépouiller volontairement d'une partie quelconque de sa concession, telle qu'elle était alors interprétée. L'Administration

s'oppose, en effet, à la division de l'exploitation des mines ; et elle n'a eu d'autre raison d'intervenir en faveur de M. de Castellane, dans les nombreuses querelles qui se sont élevées entre lui et les hoirs Coulomb, que l'intérêt de cette unité d'exploitation, si nécessaire à la conservation des gîtes minéraux.

Ainsi la bonne foi du concessionnaire est certaine. Elle est établie par les termes du décret qui, en déterminant le périmètre des mines concédées, y a compris celles dont il s'agit ; par le concours légal et impartial de l'Administration, qui a toujours maintenu l'intégralité de l'exploitation et n'eût par permis qu'on la modifiât ; enfin, par le témoignage de M. le ministre des travaux publics qui atteste, dans ses observations de 1839, que le Gouvernement avait entendu, en divisant le bassin houiller en trois grandes concessions, faire cesser les exploitations irrégulières du genre de celles auxquelles se livraient les hoirs Coulomb avant le décret de 1809.

Il suit de là que M. de Castellane n'est tenu à aucune restitution.

III. D'un autre côté, les hoirs Coulomb n'ont jamais eu de droit au minerai extrait. Les mines appartiennent à la nation et non au propriétaire du sol, auquel la loi n'accorde qu'une redevance, ainsi que nous l'avons péremptoirement établi dans un précédent mémoire. Les demandeurs, inadmissibles à se prévaloir de leur qualité de propriétaires de la surface, ne peuvent non plus invoquer celle d'anciens exploitants ; car ces exploitations, faites sans la permission du Gouvernement étaient illicites.

On a dit pour eux que le Gouvernement a accordé en 1843 au sieur Aude, qui ne se prévalait que de la cession à lui faite de leurs titres par plusieurs des héritiers Coulomb, la concession de l'Adrèche, renfermant les mines de Rendegaire, et que ces titres avaient autant et plus de force à l'époque où fut rendu le décret de concession du 1<sup>er</sup> juillet 1809.

Nous doutons fort que les héritiers Coulomb eussent obtenu en 1809 la concession des mines de Rendegaire, puisqu'il était dans l'in-

tention de l'Administration, à cette époque, de ne créer que de grandes exploitations. Il est certain, en tout cas, qu'ils n'ont rien demandé et qu'il ne leur a rien été accordé. Leur droit ne pouvant dériver que d'une concession, et aucun acte de ce genre n'étant intervenu à leur profit pendant toute la durée de l'exploitation de M. de Castellane, leur réclamation manque donc de base légale.

Quand à la concession de 1843, elle est évidemment sans rétroactivité sur le passé. Elle n'a créé de droits que pour l'avenir. Assurément on n'admettrait pas qu'un autre concessionnaire, si un tiers eût été préféré, pût, en vertu d'un tel acte, réclamer la valeur du minerai extrait depuis 1809 par M. de Castellane, et même celui qui l'a été, soit avant, soit postérieurement, par les héritiers Coulomb. Or, ce que l'acte de concession ne confère pas dans ce cas, elle ne saurait le conférer dans l'autre.

Il faut donc conclure que M. de Castellane n'est pas tenu de restituer le minerai extrait de bonne foi, avec le concours et l'autorisation des agents de l'Administration, et que, lors même qu'il serait tenu à cette restitution, les hoirs Coulomb, simples propriétaires de la surface, n'y auraient aucun droit et seraient irrecevables à la réclamer. <sup>(1)</sup>

---

<sup>1</sup> Ces deux points ont été clairement établis par M. l'ingénieur ordinaire et M. l'ingénieur en chef, qui n'ont cessé de persister dans cette opinion. Voici comment s'exprime M. l'ingénieur en chef dans son second rapport, en date du 23 août 1858

« Dans un premier rapport, au sujet de la réclamation des hoirs Coulomb  
« contre M. de Castellane, nous avons exprimé cette opinion que les réclamants  
« ne pouvaient prétendre à une indemnité qu'à titre de propriétaires des ter-  
« rains sur lesquels M. de Castellane a indûment poussé son exploitation. Ils  
« n'ont pu, en effet présenter aucun titre régulier autorisant les fouilles qu'ils  
« avaient commencées en 1809, lorsque M. de Castellane fut déclaré conces-  
« sionnaire, avec Mme de Cabre, des mines de Gréasque et Belcodène, dont le  
« périmètre englobait les terrains de Coulomb. Leurs travaux étaient d'ailleurs  
« tout récents, et en supposant qu'ils aient pu se faire attribuer les privilèges  
« que la législation d'alors et celle de 1810 ont accordés aux anciens exploi-

IV. Voyons maintenant quel pourrait être le montant de l'indemnité.

M. l'ingénieur en chef, dans son rapport du 23 août 1858, la fixe à 135,206 fr. 78 au 31 décembre 1834.

M. l'inspecteur général, repoussant l'allocation des intérêts composés, n'accorde, à la même date, que 113,770 francs, et, au 31 décembre 1859, 172,178 fr. 64c.

Le Conseil des mines, tenant compte de la construction des galeries qui ont procuré un accroissement notable de bénéfices, opère une réduction de 40,000 fr., et propose le chiffre de 148,428 fr. 40 c.

Mais il est à remarquer que le Conseil, tout en adoptant les conclusions du rapporteur, omet la défalcation de 14,249 fr. 94 c. pour l'étude et la direction générale de la mine, etc., qui avait été proposée par l'ingénieur en chef et admise par l'inspecteur général :

ce qui doit réduire le chiffre de	148,428 fr. 40
	— 14,249 94
	à 134,178 fr. 46

Il nous sera facile d'établir que cette somme de 134,178 fr. 46 c. est exagérée de plus des neuf dixièmes.

---

« tants de mines, il est positif que, quelle qu'en soit la cause, ils n'ont pas profité des qualités qui leur étaient offertes à cet égard. Ce point de fait domine la question, ce nous semble, et nous ne pouvons admettre qu'il soit détruit par les actes de M. de Castellane. Il est d'ailleurs manifeste que l'acte de concession de 1809 a donné lieu à des difficultés sérieuses, en fixant dans son article 2 un périmètre et une étendue qui comprenaient les terrains de Coulomb, et nous persistons à croire que M. de Castellane, aidé du concours légal de l'Administration, a agi en croyant défendre ses droits.

« L'ordonnance du 25 avril 1859 ayant déclaré que la concession, faite à M. de Castellane et Mme de Cabre, n'avait pour objet que les mines situées dans les propriétés des concessionnaires, il s'est présenté la question de savoir à qui devaient être attribués les produits des mines de Rendegaire: car ils n'appartenaient ni aux hoirs Coulomb, ni à M. de Castellane; le Gouvernement seul avait le droit d'en disposer. »

V. D'abord, les dispositions de la loi s'opposent à l'allocation des intérêts. Même au cas de mauvaise foi, les restitutions de jouissances ne sont productives d'intérêts qu'à compter du jour de la demande. Or, les hoirs Coulomb, qui ne peuvent puiser une apparence de droit que dans la concession de 1843, n'ont pu former de demande utile avant cette époque. La jouissance ne leur ayant été conférée qu'à ce moment, il est clair qu'ils n'ont pu en faire l'objet d'une réclamation antérieure.

D'après M. l'inspecteur général, la totalité des bénéfiques s'élèvent à	58,122	fr. 66
Auxquels, ajoutant seize années d'intérêts, depuis 1843 jusqu'au 31 décembre 1859, soit	47,298	08
	<hr/>	
On a	105,420	fr. 74
D'où, retranchant pour les motifs déduits dans le rapport de M. l'ingénieur en chef,	14,249	94
	<hr/>	
Reste	91,170	fr. 80
D'où, retranchant encore, pour les motifs déduits dans l'avis du Conseil des mines,	40,000	»
	<hr/>	
Reste	51,170	fr. 80

Mais les intérêts ne courent pas de plein droit ; il faut qu'ils soient demandés (Conseil d'État, 26 septembre 1856, Brousse), et demandés devant le juge compétent (Conseil d'État, 24 mai 1854, Duval-Vaucluse). M. de Castellane, dont la bonne foi sera certainement reconnue par l'Administration, et qui, à ce titre, devrait être exempt de toute restitution, ne peut pas, en le supposant de mauvaise foi, être plus sévèrement traité qu'il ne le serait au contentieux. Or, il ne paraît pas que les hoirs Coulomb aient demandé des intérêts avant 1857 ou 1858 devant M. le ministre des travaux publics ; il ne peut donc en être réclamé, au 31 décembre 1859, que trois années environ.

Il faut, par conséquent, déduire de la somme	
ci-dessus de	51,170 fr. 80
Treize années d'intérêts, soit	38,429 69
	<hr/>
Reste	12,741 fr. 11

VI. Or, cette somme de 12,741 fr. 11 est plus que compensée par les condamnations prononcées par la Cour d'Aix, et qui font double emploi avec la restitution de jouissance.

Ainsi, M. de Castellane a été condamné à payer aux hoirs Cou lomb 60,000 francs à raison des puits creusés avant la concession. Mais si on leur accorde tous les produits de la mine, il est clair que la dépense des puits qui ont servi à l'extraction des produits doit être supportée par eux, et non par M. de Castellane.

Ainsi encore, le même arrêt leur a accordé une indemnité de 4,000 francs pour le préjudice qui serait résulté de la viola tion de leur propriété. Mais s'ils doivent profiter des conséquences de cette violation, il ne peut leur être dû d'indemnité à raison de ce préjudice, qui était dans les nécessités de l'exploitation.

Enfin, l'indemnité de 50,000 francs pour poursuites correctionnelles et criminelles est une peine d'autant plus sévère que ces pour suites ont été sanctionnées par l'autorité judiciaire et en quelque sorte suscitées par l'autorité administrative, agissant dans l'exer cice légale de leurs fonctions, en concourant l'une et l'autre à l'exé cution d'un acte de concession considéré alors comme comprenant les mines de Randegaire.<sup>(1)</sup>

---

<sup>1</sup> M. l'ingénieur ordinaire, dans son second rapport, en date du 10 juin 1958, se prononce énergiquement, par ces motifs, contre l'allocation de toute indemnité.

« Nous sommes, dit-il, pleinement confirmé dans notre avis ci-dessus, et c'est « *pour nous plus encore qu'une opinion, c'est une conviction complète* que les « hoirs de Jacques Cou lomb cadet ont reçu bien au-delà de ce qui pouvait leur « être dû, en droit et en équité, sur le produit des mines par l'attribution de « 4,000 francs, à titre d'indemnité, pour occupation du terrain, etc., et du 1/.5e « de la somme de 60,000 francs à laquelle on a évalué, par une exagération « sans mesure, le prix de l'emploi de quelques puits. »

On oppose que l'arrêt de la Cour d'Aix a statué sur d'autres chefs que celui dont il s'agit, et qu'il n'y a pas à s'en occuper dans l'instance actuelle. Mais, d'une part, cet arrêt ne lie pas l'Administration, et, d'une autre part, dès qu'on porte la question sur le terrain de l'équité, on ne saurait s'arrêter à l'autorité de la chose jugée.

VII. Nous disons donc et nous croyons avoir démontré :

Premièrement, que M. de Castellane n'est tenu à aucune restitution ;

Secondement, que les hoirs Coulomb n'y ont aucun droit.

Et enfin, qu'ils se trouvent plus qu'indemnisés par le montant des condamnations prononcées par la Cour d'Aix.

Paris le    avril 1861

MATHIEU BODET

*Avocat au Conseil d'Etat*



